Autorisation d'occupation du domaine public routier départemental création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous l'accotement)

PERMISSION DE VOIRIE

N° DR-PV-2020-05528

ARD Coulommiers 8 rue du Parc 77120 Chailly-en-Brie	SEINE ET MARNE NUMERIQUE 3, rue Paul Cézanne 77000 MELUN
Tél : 01.64.20.53.13	Tél : 0630671055
Mail : ard-coulommiers@departement77.fr	Mail : rene.seichepine@seineetmarnenumerique.fr
ROUTE DEPARTEMENTALE : D20 **COMMUNE : Lumigny-Nesles-Ormeaux**	

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- **Vu** le code de l'environnement,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,
- **Vu** le code des postes et communications électroniques, notamment les articles L.45-9, L.47, L.47-1, L.48, L.49, L.53 et R.20-45 à R.20-54,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,
- **Vu** le règlement de voirie départementale du 8 Mars 1999,
- **Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 10 septembre 2007 relative à l'adoption d'un barème de redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,
- **Vu** la demande réceptionnée le 30/11/2020 concernant des travaux de création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous l'accotement),
- **Vu** l'arrêté n°2020-00066 en date du 09/06/2020 portant délégation de signature à Madame Emilie ETCHEVERRIA,
- **CONSIDERANT** la demande en date du 07/09/2020, par laquelle le bénéficiaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux définis dans le dossier technique joint à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux prescriptions techniques énoncées à l'article 3 :

D20 du PR 2+0348 au PR 2+0351 du côté gauche (Lumigny-Nesles-Ormeaux) situés en agglomération

- création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous l'accotement)
  - Longueur de réseau : 4,8 ml
  - Nombre d'artères : 4

ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'EVENTUELLE PRESENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

En application de l'article R4412-97 du code du travail, il incombe au bénéficiaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques. Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le bénéficiaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.
Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera au Département de Seine-et-Marne les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation des carottes par relevé GPS.
Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter une base de données sur RD accessible à tous les bénéficiaires.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Ouverture et fermeture de tranchées sous accotements :

- Remblaiement en matériaux du site par couche de 25 cm maxi compacté dans les règles de l'art.
- Si marge inférieure à 1 m, la tranchée sera remblayée en grave non traitée ou grave ciment sur 20 cm d'épaisseur minimum jusqu'au bord de chaussée.

Réfection de tranchées sous accotement :

- Remblaiement en matériaux du site par couche de 25 cm maxi compacté dans les règles de l'art.
- Si marge inférieure à 1 m, la tranchée sera remblayée en grave non traitée ou grave ciment sur 20 cm d'épaisseur minimum jusqu'au bord de chaussée et une couche de 15 cm de terre végétale terminera la finition.
- En cas d'espaces verts, prévoir un engazonnement.

Equipements : poteaux, chambres, coffres...

- Les coffrets seront encastrés et ne devront pas faire saillie sur le domaine public,
- Le support de l'équipement devra être implanté le plus près possible de la limite séparative,
- Après la pose du support, l'accotement devra être remis à l'état initial,
- Tous les accès seront préservés,
- La chambre de tirage sera mise à niveau pour ne pas représenter un obstacle dangereux,
- Les dispositions prévues par le décret 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics devront être respectées.

Plan de récolement :

- Un plan de récolement exact des ouvrages réalisés, côté dans les 3 dimensions et à l'échelle de 1/100ème ou 1/200ème accompagnée de l'attestation jointe en annexe dument signée et remplie sera remis à l'ART à la réception du chantier par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au code de la voirie routière. L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions édictées par les articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement et notamment l'obligation, pour le bénéficiaire, d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages concernés par les travaux.
Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DICT.
Cependant, dans ce cas, avant le commencement des travaux, le bénéficiaire doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors des travaux, soit en utilisant le numéro de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique, soit en envoyant un avis de travaux urgents si les travaux sont prévus au moins 24 heures plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses (dans ce dernier cas, l'envoi de l'avis est possible postérieurement aux travaux).

ARTICLE 5 – OUVERTURE DU CHANTIER

Chantier en agglomération :
Le bénéficiaire sollicitera auprès de la commune une demande d'arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire. Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le bénéficiaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera l'Agence Routière départementale susvisée du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations touchées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
L'ensemble des voies restera libre à la circulation.
L'emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.
Un cheminement piétons et cycles est à aménager durant les travaux. Ce cheminement sera protégé par barrièrage et signalisation d'indication.
Le bénéficiaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.
L'emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.
Le bénéficiaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. La conformité de la remise en état des lieux fera l'objet d'un contrôle par les services départementaux.
Dès lors que le bénéficiaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du bénéficiaire.
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau. Les nouveaux réseaux devront être déclarés conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est tenu de déposer auprès de l'Agence Routière départementale un plan côté indiquant exactement le tracé des conduites.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le responsable de l'Agence Routière départementale et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphonefax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

En cas de travaux de voirie ultérieurs engagés par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voie, tous déplacements ou protections de l'ouvrage posé par le bénéficiaire se feront par lui et à ses frais. Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance annuelle est fixée à 0,26 euro(s) par décision de l'Assemblée départementale dans sa séance du 10 septembre 2007 et conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Ce barème est révisé au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux Travaux Publics.

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 01/12/2020 au 31/12/2020	À partir du 01/12/2020	D20 du PR 2+0348 au PR 2+0351 du côté gauche (Lumigny-Nesles-Ormeaux) situés en agglomération	création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous l'accotement)	Artères contenant de la fibre optique	13,57	par kilomètre et par artère	0,0048	4	1	0,260544
										Sous-total	**0,260544**
										Montant total	**0,26**

Rappel : s'entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou bien un câble en pleine terre. Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
Par ailleurs, **les chambres de tirage** ne sont pas soumises à redevance.
La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.
En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.
Dans le cas où par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Département, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du gestionnaire du domaine public que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.
Cette autorisation de voirie est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel.
Elle est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie jusqu'au 30/11/2035.
Elle sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé les travaux dans un délai d'un an après la date de délivrance de la présente autorisation.
Il appartiendra au bénéficiaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.
Le Département pourra, cependant, s'il le souhaite, prendre possession des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.
Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 13 – AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par les autres règlementations (au titre du code de l'urbanisme, des installations classées…).

Fait à Chailly-en-Brie, le 01/12/2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Emilie ETCHEVERRIA

Diffusion :

- SEINE ET MARNE NUMERIQUE
  Madame la Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux
  AXIANS

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.